

WEKA Business Media SA



# Comptabilité et finance d'entreprise

Révision du droit comptable / IFRS 15 /  
Obligations de prévoyance / Provisions



*Un problème? Pas de problème!*

CIP-Notice abrégée de la deutsche Bibliothek

## **Comptabilité et finance d'entreprise**

Edition: WEKA Business Media SA

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

Traducteur: Patrick Lehner

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2015

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite.

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostr. 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

[www.weka.ch](http://www.weka.ch)

Zurich • Kissing • Paris • Amsterdam • Vienne

---

ISBN 978-3-297-02087-6

1<sup>re</sup> édition 2015

Impression: CPI buchbücher.ch, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi



*Un problème? Pas de problème!*

# Table des matières

<b>Editorial</b> .....	3
<b>Révision du droit comptable – Questions d’application pratique</b>	
Dr. Peter Barmettler .....	5
<b>Evolutions dans la saisie du chiffre d’affaires</b>	
Dr. Peter Leibfried et Marc Sager .....	33
<b>IFRS 15: le nouveau standard de réalisation du chiffre d’affaires</b>	
Oliver Köster et Enisa Hoffmann .....	65
<b>Obligations de prévoyance – Effets des derniers changements en comptabilité internationale sur les grandes entreprises suisses</b>	
Dr. Daniel Suter .....	97
<b>Les provisions constituées en vertu de l’art. 960e CO – Questions d’application pratique</b>	
Dr. Daniel Rentsch et Prof. Dr. Daniel Zöbeli .....	121
<b>Les nouvelles prescriptions comptables bancaires</b>	
Dieter Meyer et Prof. Dr. Gabriela Nagel-Jungo .....	157



# Editorial

Cet ouvrage contient des contributions d'auteur(e)s renommé(e)s des secteurs scientifiques et de la pratique qui se confrontent aux défis et aux évolutions actuels en finance et en comptabilité; en outre, des stratégies et des méthodes de résolution des problématiques sont présentées.

Les entreprises suisses dont l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou ultérieurement doivent désormais appliquer impérativement à leurs comptes annuels (clôture individuelle) les règles de comptabilité selon le 32<sup>e</sup> titre du CO. L'article de **Peter Barmettler** aborde une série de questions centrales liées à leur déploiement et à leur interprétation qui font actuellement l'objet de discussions techniques. En particulier, il fait référence aux directives de saisie et d'évaluation, mais aussi aux clôtures complémentaires et aux comptes consolidés.

Les changements dans les modèles économiques de nombreuses entreprises – ainsi que l'offre toujours plus importante de produits et de prestations de services – ont fait de la saisie des produits des ventes le thème principal des normalisateurs nationaux et internationaux. **Peter Leibfried** et **Marc Sager** présentent, de manière critique, les évolutions actuelles et récentes dans la comptabilité selon IFRS et les US GAAP, mais aussi selon les RPC Swiss GAAP.

L'article de **Oliver Köster** et **Enisa Hoffmann** traite également de la thématique du chiffre d'affaires, encore que l'essentiel porte sur l'IFRS 15 qui se concentre sur la réalisation du chiffre d'affaires. Dans ce contexte, le point analysé est le nouveau modèle à 5 niveaux en vue de déterminer le montant de la réalisation du chiffre d'affaires lors de la transmission du pouvoir d'utilisation. Les problématiques majeures sont illustrées par le biais d'un exemple tiré du secteur des télécommunications.

**Daniel Suter** analyse les effets des dernières modifications dans le bilan, telles qu'elles figurent dans les rapports financiers des grandes entreprises suisses, liées aux engagements de prévoyance. Après une présentation des nouveautés dans le bilan des engagements de prévoyance et du système suisse de prévoyance, il effectue une analyse empirique des rapports financiers de 30 entreprises suisses tirées du Swiss Leader Index. Le résultat va permettre aux destinataires du bilan de bénéficier de points de réflexion à prendre en compte dans l'analyse des engagements de prévoyance tels qu'ils figurent dans le rapport financier.

Le droit de la comptabilité selon le 32<sup>e</sup> titre CO fait également l'objet de l'article de **Daniel Rentsch** et de **Daniel Zöbeli** qui traite des nouveautés en matière d'évaluation des provisions selon l'art. 960e CO. Les études de cas à la fin de l'article donnent des points de réflexion sur la manière dont les problèmes spécifiques de la pratique peuvent être résolus concrètement.

Les effets du nouveau droit de la comptabilité sur les dispositions de passation au bilan des banques sont abordés par **Gabriela Nagel-Jungo** et **Dieter Meyer**. Cet article contient les changements figurant dans l'ordonnance bancaire ainsi que ceux de la LC-FINMA 15/1. Simultanément, il aborde des thèmes essentiels figurant dans la LC-FINMA 15/1 qui requièrent des précisions complémentaires comme les questions relatives à la Fair Value, au Hedge Accounting ou aux impôts latents.

Nos remerciements sincères sont adressés à tous les auteurs de ce manuel.

# Révision du droit comptable – Questions d'application pratique

Dr. Peter Barmettler

<b>1.</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>Approche bilantielle</b> .....	<b>6</b>
2.1	Frais de fondation et d'organisation .....	6
2.2	Provisions et engagements conditionnels .....	7
2.3	Crédit-bail .....	10
2.4	Parts des fonds propres .....	11
<b>3.</b>	<b>Prescriptions relatives à l'évaluation</b> .....	<b>12</b>
3.1	Evaluation individuelle et groupée .....	12
3.2	Réévaluation des immeubles et participations supérieures au prix de revient (art. 670 CO).....	14
3.3	Evaluation au prix courant observable sur le marché.....	15
<b>4.</b>	<b>Etablissement des états financiers selon une norme comptable reconnue</b> .....	<b>18</b>
4.1	Etats financiers supplémentaires selon une norme comptable reconnue pour les organisations à but non lucratif.....	18
4.2	Etats financiers supplémentaires selon une norme reconnue pour les grandes coopératives .....	19
<b>5.</b>	<b>Comptes consolidés</b> .....	<b>21</b>
5.1	Obligation d'établir des comptes consolidés .....	21
5.2	Application de seuils de valeurs .....	22
5.3	Consolidation à la valeur comptable .....	24
5.4	Comptes consolidés facultatifs selon une norme comptable reconnue .....	26
5.5	Les composantes des comptes consolidés.....	26
<b>6.</b>	<b>Récapitulatif sur l'application du nouveau droit comptable</b> .....	<b>30</b>
<b>Auteur</b> .....		<b>31</b>

# 1. Introduction

Les Chambres fédérales ont promulgué le nouveau droit comptable le 23 décembre 2011. Cette nouvelle législation a mis fin à une longue discussion politique qui avait débuté avec le message du Conseil fédéral en date du 21 décembre 2007 portant sur la révision du droit des actions et de la comptabilité. Ces modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2013. Une période de transition de deux et de trois ans est prévue pour la première application des nouvelles règles. Les dispositions relatives aux comptes individuels sont donc applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et celles portant sur les comptes consolidés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette révision avait pour objectif de réformer de manière approfondie le droit comptable considéré comme obsolète et de créer un système de comptabilité facilement compréhensible permettant d'évaluer la situation économique d'une société d'une manière aussi fiable que possible. Bien que la conception de base de la comptabilité soit maintenue, de nombreuses questions d'application se posent dorénavant dans la pratique.

Cet article a pour objectif de répondre à une série de questions fondamentales en matière d'application et d'interprétation qui ont été soulevées avant même la première application relative aux comptes individuels pour l'exercice 2015 dans le secteur fiduciaire et de la révision, ce par le biais de solutions fondées sur la théorie et en même temps compatibles avec la pratique.

La Chambre fiduciaire, en tant qu'association professionnelle, est confrontée au quotidien à des questions d'application dans la pratique. Elle s'emploie à combler les lacunes de la loi ainsi que les marges d'interprétation, de manière pertinente et orientée vers la pratique, par le biais de publications techniques, notamment le Manuel suisse d'audit (MSA) et les «Q&A» portant sur le nouveau droit comptable.

## 2. Approche bilantielle

### 2.1 Frais de fondation et d'organisation

#### A. Eléments nouveaux du droit comptable

Selon le nouveau droit comptable, les frais de fondation et d'organisation ne remplissent pas les critères bilantiels pour les actifs et ne doivent par conséquent plus être inscrits au bilan.



## B. Cas d'application concrète

Une entreprise a porté à l'actif des frais de fondation et d'organisation conformément aux dispositions de l'ancien droit de la société anonyme et elle les amortit conformément aux dispositions légales dans un délai de cinq ans.

*Qu'en est-il de la valeur résiduelle de ce poste qui est encore inscrite dans les comptes au moment de l'introduction du nouveau droit comptable?*

## C. Proposition d'application concrète

*Les frais de fondation et d'organisation n'ont pas été repris dans le nouveau droit comptable en tant que qu'élément bilantiel étant donné que ces coûts ne remplissent habituellement pas les conditions d'activation prescrites par l'art. 959 al. 2 CO. Cette opération n'apporte effectivement aucun bénéfice futur à l'entreprise. Il s'agit au contraire d'une modalité de répartition des frais qui permettait à une entreprise, créée conformément aux anciennes dispositions, de répartir les frais de lancement sur plusieurs années.*

Le législateur s'attend manifestement à des écarts entre l'ancien et le nouveau droit, c'est pourquoi il a prévu, à l'art. 2 al. 4 des dispositions transitoires, la possibilité de ne pas indiquer les valeurs des années précédentes dans le cadre de la première application des nouvelles dispositions. Si les valeurs des exercices précédents sont mentionnées, il est possible de renoncer à la continuité dans la présentation et structure. Toutefois, il est obligatoire d'y faire référence dans l'annexe.

Par la suite, le nouveau droit devra être intégralement appliqué et les postes qui étaient autorisés par les anciennes dispositions mais qui ne sont plus prévus par le nouveau droit devront être rectifiés dans la mesure où ils ne peuvent plus être portés à l'actif en tant qu'immobilisations incorporelles selon l'art. 959a al. ch. 2d CO.

Par conséquent, les montants portés actuellement à l'actif doivent être amortis, soit jusqu'à l'introduction du nouveau droit comptable de façon continue, soit au contraire dans leur totalité à la charge du compte de résultat au cours de la première année d'application.

## 2.2 Provisions et engagements conditionnels

### A. Éléments nouveaux du droit comptable

Le nouveau droit prévoit une nouvelle réglementation de comptabilisation des provisions. L'art. 960e al. 2 CO prescrit l'obligation suivante de report au passif: lorsqu'en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise, il est **obligatoire** de constituer des provisions à charge du compte de résultat à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire. Selon l'art. 960e al. 3 CO, d'autres provisions **peuvent** être constituées.

## B. Questions d'application concrète

*Est-ce que les exigences portant sur la constitution de provisions qui découlent du nouveau droit comptable sont plus grandes? Est-ce qu'il est encore possible de constituer des réserves latentes par une comptabilisation trop élevée des provisions? Est-il possible de renoncer à la constitution d'une provision dans le bilan par le biais d'une indication de l'engagement conditionnel visée en annexe? Quels sont les cas dans lesquels l'indication d'un engagement conditionnel visée en annexe est suffisante?*

## C. Proposition d'application concrète

Le nouveau droit comptable détermine, à l'art. 960e al. 2 CO en association avec l'art. 959 al. 5 CO, les conditions cumulatives requises pour la constitution de provisions:

- événement passé
- perte d'avantages économiques dans les années à venir
- la perte d'avantages économiques est escomptée (c.-à-d. probable)
- le montant de la perte d'avantages économiques peut être estimé avec un degré de fiabilité suffisant.

Une perte d'avantages économiques est en règle générale escomptée lorsqu'elle est **probable**. Une perte est probable lorsque sa probabilité d'occurrence est supérieure à la probabilité de son absence (probabilité d'occurrence > 50%).

Selon l'art. 958c al. 1 ch. 5 CO, le principe de prudence est une composante du principe de régularité. C'est pourquoi, en cas de probabilité d'occurrence **inférieure à 50%**, **l'événement ne peut être schématiquement qualifié d'improbable** et il n'est donc pas possible de renoncer à la constitution d'une provision. Dans pareil cas – dès lors que les autres critères de comptabilisation sont remplis – il convient de vérifier la possibilité de constitution d'une provision, d'évaluer son montant dans les limites du pouvoir d'appréciation ou bien de le chiffrer au moyen d'une formule mathématique (par exemple par un degré de probabilité).

Il ne peut être renoncé à la constitution de provisions et par conséquent à l'indication visée en annexe en tant qu'engagement conditionnel (obligation légale ou effective) selon l'art. 959c al. 2 ch. 10 CO que lorsque:

- une perte d'avantages économiques paraît improbable ou
- la valeur ne peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Un événement est à qualifier d'improbable au sens de la loi lorsque son occurrence est peu probable. En dépit de cette faible probabilité, son occurrence n'est toutefois pas exclue.

Par sa nature même, l'évaluation d'une perte future d'avantages économiques comporte des incertitudes. La possibilité d'une grande variation au niveau des pertes éventuelles

d'avantages économiques ne justifie toutefois pas qu'on renonce à la constitution d'une provision qui paraît indésirable du point de vue de l'entreprise et d'avoir à la place recours à une indication de l'engagement conditionnel en annexe des comptes annuels. Le montant nécessaire de la provision doit être déterminé sur la base de la meilleure estimation possible.

Une estimation effectuée avec un degré de fiabilité insuffisant est exceptionnellement concevable, par exemple lorsque le montant de l'obligation n'est pas connu (créance de dommages et intérêts qui n'a pas encore été chiffrée; l'étendue des défauts de qualité décelés n'est pas encore déterminée).

Selon l'art. 960e al. 3 CO, d'autres provisions **peuvent** être constituées, **notamment** aux titres de:

- charges régulières découlant des obligations de garantie
- remise en état des immobilisations corporelles
- restructurations
- mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.

#### IMPORTANT

Cette énumération n'est pas exhaustive. Si les conditions visées à l'art. 960e al. 2 CO sont remplies de façon cumulative, une provision **doit** être constituée.



Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes (art. 960e al. 4 CO). La constitution de réserves latentes demeure par conséquent possible (constitution de provisions entre autres pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme; renoncement à la dissolution des provisions qui ne sont plus justifiées).

La comparaison avec l'ancien droit comptable permet en résumé de retenir les éléments suivants:

- la comptabilisation d'une provision n'a pas été modifiée, toutefois elle est plus clairement définie selon le modèle des normes comptables (définition de la provision dans l'art. 960e al. 2 CO)
- les dispositions portant sur l'estimation d'une provision prévoient encore la possibilité de constitution de réserves latentes (art. 960e al. 3 CO)
- la définition relative au terme d'engagement conditionnel a été introduite en tant que nouvelle disposition (art. 959c al. 2 ch. 10 CO).

## 2.3 Crédit-bail

### A. Éléments nouveaux du droit comptable

Le droit comptable révisé postule à l'art. 959 CO de nouvelles dispositions portant sur l'obligation et la possibilité de comptabilisation au bilan pour les actifs et passifs:

Al. 2 L'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés dont elle attend un flux d'avantages économiques et dont la valeur peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant. Aucun autre élément du patrimoine ne peut être porté au bilan.

Al. 5 Les capitaux étrangers à court terme comprennent les dettes qui résultent de faits passés, qui entraînent un flux probable d'avantages économiques à la charge de l'entreprise et dont la valeur peut être estimée avec un degré suffisant de fiabilité.

### B. Conséquences pour la pratique

*Quelles sont les incidences de ces dispositions sur la comptabilisation bilantielle des opérations de leasing?*

### C. Proposition d'application concrète

Suite aux nouvelles dispositions de l'art. 959 CO, le droit d'option a en principe disparu en ce qui concerne la comptabilisation au bilan des opérations de leasing. La comptabilisation au bilan est obligatoire lorsque l'entreprise peut, en raison d'événements passés, disposer d'un élément de patrimoine, lorsqu'un flux d'avantages économiques est probable et que la valeur de cet élément peut être estimée avec un degré de fiabilité suffisant.

Des critères comparables s'appliquent vis-à-vis de l'obligation de report au passif pour les dettes. Alors que, pour les opérations de leasing, on peut considérer que la condition du flux d'avantages économiques ainsi que celle de l'estimation fiable sont en règle générale remplies, il convient de vérifier ce qu'il en est du pouvoir de disposition. Sur le plan économique, c'est le souscripteur qui jouit du pouvoir de disposition, même si la propriété juridique de la chose ne lui a pas été transférée. De ce point de vue, les opérations de leasing doivent en général être portées au bilan.

Dans le cadre d'une interprétation strictement contractuelle du pouvoir de disposition (transfert de propriété en tant que condition requise pour le pouvoir de disposition), les conditions d'activation ne sont pas remplies et il convient donc de renoncer à la comptabilisation au bilan.

Ces deux interprétations (strictement contractuelle ou économique) sont autorisées. Il convient d'examiner dans le cas concerné si une comptabilisation au bilan doit avoir lieu ou s'il faut y renoncer. Le mode de comptabilisation au bilan doit être exposé en annexe des comptes annuels.

## 2.4 Parts des fonds propres

### A. Éléments nouveaux du droit comptable

Le droit comptable révisé prévoit dorénavant que les parts de capitaux propres doivent figurer au bilan en tant que poste négatif. Les dispositions du droit de la société anonyme visées dans les art. 659a al. 2 et 671a CO portant sur les actions propres restent provisoirement en vigueur.

### B. Conséquences pour la pratique

*Quelles sont les conséquences sur la comptabilisation au bilan des parts de fonds propres lorsque celles-ci sont détenues soit par la société mère, soit indirectement par une filiale?*

### C. Proposition d'application concrète

Les sociétés anonymes sont autorisées à acquérir des parts de fonds propres si elles disposent librement d'une part de leurs fonds propres équivalant au montant de la dépense nécessaire (art. 659 CO). Le terme «actions propres», respectivement «parts de capitaux propres» désigne les actions ou les bons de participation – d'après une majeure partie de la doctrine, également les bons de jouissance – de la société acquéreuse elle-même.

Selon les dispositions de l'art. 659 al.1 CO, la valeur des actions qui peuvent être acquises est limitée à 10% du capital-actions. Selon la loi, ce pourcentage peut exceptionnellement atteindre 20% lorsque des actions nominatives sont acquises en relation avec une restriction de la transmissibilité. Les actions propres acquises au-delà de la limite de 10% doivent toutefois être aliénées ou annulées par une réduction de capital dans un délai de deux ans. Cette clause s'applique également aux bons de participation propres.

L'acquisition de parts de capitaux propres par une filiale est soumise aux mêmes limitations et aux mêmes conséquences que pour l'acquisition par la société de ses propres actions (art. 659b al. 1 CO).

A présent, les parts de capitaux propres doivent figurer au bilan en tant que poste négatif, conformément au modèle des normes comptables reconnues conformément aux prescriptions visées à l'art. 959a al. 2 ch. 3 lett. e CO (en conformité avec les dispositions de l'art. 959 al. 7 CO, à savoir en fonction de leur forme juridique ainsi que de leur catégorie en tant que parts de capitaux propres). Le législateur vise ainsi à établir une présentation transparente de la situation économique grâce à une présentation correcte au bilan du

reversement aux détenteurs de capitaux propres et par conséquent de la réduction du fonds propre<sup>2</sup>. Cette exigence qui prescrit la présentation au bilan en tant que poste négatif, contrairement à une réduction du capital, engendre toutefois une comptabilisation à la valeur brute, du fait que le capital social est porté au bilan dans son intégralité, alors que les parts de capitaux propres sont portées en diminution du capital propre au montant de la valeur d'acquisition en tant que poste négatif jusqu'à leur aliénation ou jusqu'à ce qu'elles soient dissoutes.

Cette manière de procéder engendre un «blocage» de distribution du fait que le capital propre, pour un montant équivalant à la valeur d'acquisition des parts de capitaux propres, ne peut être utilisé, ni pour les distributions aux associés, ni en tant que substrat de responsabilité pour les créanciers, et ce jusqu'à sa nouvelle aliénation. De cette manière, la fonction de réserve distincte relative aux propres actions (art. 659 al. 2 CO) est déjà remplie par le fait qu'elles figurent en tant que poste négatif. Les prescriptions relatives à la constitution d'une réserve pour les propres actions ne peuvent donc pas être supprimées. En revanche, si une entreprise détient des parts de capitaux propres indirectement par le biais d'une filiale du groupe, l'obligation de constitution d'une réserve incombe à la société qui détient une participation majoritaire dans cette filiale (art. 659b al. 3 CO). Pour l'entreprise dont les parts sont détenues, il demeure par conséquent nécessaire de porter une réserve au bilan pour ses actions propres afin de garantir le blocage de distribution. Cette réserve est constituée au moyen d'une contre-écriture dans les réserves de bénéfices facultatives ou dans le capital propre librement disponible.

## 3. Prescriptions relatives à l'évaluation

### 3.1 Evaluation individuelle et regroupée

#### A. Nouveaux éléments du droit comptable

L'art. 960 al. 1 CO postule le principe de l'évaluation individuelle pour les positions de bilans essentielles. Il peut être dérogé à ce principe en ce qui concerne les éléments d'actifs et les dettes qui sont similaires dans la mesure où ceux-ci sont habituellement évalués de façon groupée dans la pratique.

#### B. Question d'application concrète

*Dans quels cas est-ce qu'une dérogation au principe de l'évaluation individuelle est autorisée et est-ce qu'une évaluation en tant que groupe (évaluation groupée) peut avoir lieu?*

## C. Proposition d'application concrète

L'évaluation individuelle signifie que les éléments d'actifs et les dettes doivent être évalués individuellement. Les règles de corrections de valeurs (principe de la valeur la plus basse, évaluation sans perte entre autres) doivent s'appliquer individuellement pour les actifs, tandis que toute augmentation de valeur éventuelle pour d'autres postes issus de la même position de bilan ne peut être portée en compte en raison de l'application consécutive du principe de la valeur des coûts.

Le principe de prudence est interprété de façon moins stricte dans le cadre de la méthode de l'évaluation regroupée. Cette méthode exige uniquement que la position portée au bilan soit évaluée de manière correcte dans sa globalité. Les moins-values et les augmentations de valeur de certains postes contenus dans une position du bilan peuvent faire l'objet d'un report compensatoire. Une telle compensation n'est cependant autorisée que si le prix de revient total de la position portée au bilan selon la méthode de l'évaluation regroupée – mise à part les réajustements (art. 670 CO) ou une évaluation aux prix observables sur le marché (art. 960b CO) – n'est pas dépassé.

Dans le cadre de l'évaluation regroupée, la compensation des plus-values et des moins-values ne peut s'effectuer qu'entre les actifs *similaires* et les dettes qui sont habituellement évalués ensemble. Il n'est par exemple pas possible de compenser les moins-values au niveau des installations de production par les plus-values de biens immobiliers sous prétexte que ces éléments sont, en application de la structure minimale, tous deux portés en écriture en tant qu'immobilisations corporelles.

L'évaluation groupée signifie que les réserves latentes de chaque poste peuvent être placées dans d'autres éléments d'actifs de nature identique en compensation de moins-values. Dans la mesure où il s'agit de réserves latentes au sens du droit des obligations (art. 960a al. 4 CO) utilisées aux fins de compensation, une telle évaluation peut avoir lieu sans restriction. Cela signifie cependant que les réserves latentes sont dissoutes à concurrence du montant de compensation. Étant donné que cette correction de valeur à caractère de réserves joue le rôle d'une correction de valeur pour d'autres postes surévalués, elle est privée de son caractère de réserve. Une telle dissolution doit être intégrée dans le calcul du montant total provenant de la dissolution des réserves latentes à la valeur nette qui est soumis à publication dans l'annexe en tant que données minimales prescrites (art. 959c al. 1 ch. 3 CO).

En cas d'évaluation groupée, la compensation des plus-values et moins-values ne doit pas se résumer à une opération additionnelle, car il est nécessaire d'évaluer également les éléments quantitatifs tel que le caractère durable des plus-values comptabilisées.

Le principe de l'évaluation individuelle est ancré dans le texte de loi, tout comme il est prescrit par toutes les autres normes de droit comptable établies. La loi prévoit pour les

éléments d'actifs et les dettes essentiels deux conditions cumulatives à remplir dans le cadre desquelles il est possible de déroger au principe de l'évaluation individuelle:

- **similitude:** la similitude ne se définit pas uniquement par une inscription commune dans une position de bilan. Pour que l'évaluation conjointe d'éléments d'actifs et de dettes puisse avoir lieu, il doit s'agir de positions provenant d'un groupe strictement défini, comme les créances échues résultant de livraisons et de prestations avec des délais comparables ou des postes similaires en stock.
- **affectation habituellement regroupée:** les éléments d'actifs ou les dettes sont habituellement regroupés dans le cadre de l'évaluation. Il est nécessaire que l'opération de regroupement et l'évaluation commune d'éléments similaires correspondent à l'usage pratiqué dans la branche concernée. Cela devrait être en particulier le cas lorsque l'évaluation individuelle signifierait que les résultats sont, de toute évidence, erronés en termes de gestion d'entreprise. L'analyse du mode selon lequel une société effectue l'évaluation annuelle ou la vérification d'évaluation relative aux comptes annuels est à elle-même susceptible de révéler si les éléments concernés ont été évalués en commun ou s'ils figurent seulement ensemble au bilan. Les créances résultant de livraisons et de prestations qui ne présentent pas d'indice justifiant une correction de valeur individuelle avec un doute fiscalement admis ainsi que les éléments de stocks similaires qui sont caractérisés par une forte rotation et qui ne présentent aucun indice justifiant une correction de valeur individuelle constituent des exemples de postes qui font souvent l'objet d'une évaluation commune dans la pratique.

L'appréciation de la légitimité d'une évaluation regroupée comporte une certaine marge de manœuvre. Il convient donc d'éviter toute évaluation arbitraire et de procéder de manière cohérente.

Le principe de l'évaluation individuelle n'est pas contradictoire avec la comptabilisation supplémentaire, notamment les corrections de valeurs forfaitaires fiscalement admises. Celles-ci sont légitimées par la constitution de réserves latentes explicitement autorisées (art. 960a al. 4 CO).

## 3.2 Réévaluation des immeubles et participations supérieures au prix de revient (art. 670 CO)

### A. Nouveaux éléments du droit comptable

Les dispositions relatives à la réévaluation sont maintenues dans le droit de la société anonyme (art. 670 CO). En revanche, cet instrument n'est pas prévu par le droit comptable.

### B. Conséquences pour la pratique

*Comment procéder avec les réévaluations existantes? Est-ce que de nouvelles réévaluations demeurent autorisées?*



## C. Proposition d'application concrète

Le droit de la société anonyme n'est pas contradictoire avec le nouveau droit comptable en matière de réévaluation.

Dans le cadre de l'application du nouveau droit comptable, les réévaluations demeurent également possibles eu égard aux dispositions explicites de l'art. 670 CO étant donné que les dispositions du droit de la société anonyme sont plus étendues et complémentaires que celles découlant de l'art. 957 ss CO. La manière de procéder en matière de réévaluation est restée identique. Dans ce cas, la réserve de réévaluation doit également figurer séparément au bilan dans le cadre des réserves de bénéfices légales afin que le blocage de distribution demeure clairement apparent.

Le nouveau droit comptable ne prévoit pas l'obligation d'indiquer en annexe des données supplémentaires relatives à la réévaluation. Il paraît évident que l'application complémentaire du droit de la société anonyme (possibilité de réévaluation) implique l'obligation d'indication en annexe qui en découle, même si le droit comptable ne prévoit pas une telle obligation. Cette indication prescrite par les anciennes dispositions (art. 663b aCO) constitue une information essentielle pour le lecteur du bilan et elle doit s'effectuer en vertu des dispositions visées à l'art. 959c al. 1 ch. 4 CO en tant qu'«autres informations prescrites par la loi». L'art. 663b ch. 9 aCO exigeait une indication portant sur les éléments d'actifs qui, conformément à l'art. 670, ont fait l'objet d'une réévaluation au-delà des valeurs maximales légales dans l'exercice comptable concerné ou dans les précédents. L'objet et le montant de chaque réévaluation constituent les indications minimales prescrites.

Le renvoi aux dispositions du droit de la société anonyme découlant du droit de la Sàrl visé à l'art. 801 CO a subi une modification qui entraîne la suppression de l'obligation de référence à la réévaluation, étant donné que le projet de loi prévoyait la suppression de la possibilité de réévaluation. Puisque la possibilité de réévaluation est maintenue jusqu'à nouvel ordre par le droit de la société anonyme, il paraît également justifié de considérer qu'elle demeure également applicable à la Sàrl.

## 3.3 Evaluation au prix courant observable sur le marché

### A. Nouveaux éléments du droit comptable

Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en Bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché d'actifs peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition (art. 960b CO).

## B. Question d'application concrète

*Quels sont les cas dans lesquels cette norme autorise l'application du cours du jour ou du prix courant du marché pour l'évaluation subséquente?*

## C. Proposition d'application concrète

De manière générale, le nouveau droit comptable élargit par le biais de cette disposition l'application de l'ancienne règle relative aux titres cotés en Bourse de tous les actifs. Toutefois, les exigences sont strictes vis-à-vis de la «Bourse» et du «marché» qui servent de référence à l'évaluation au prix courant du marché.

Il n'existe pas de distinction claire entre le terme de «Bourse» et celui de «marché». Le premier est en premier lieu caractérisé par le fait que le prix n'est pas directement négocié entre l'acquéreur et l'acheteur, mais que les prix sont fixés de façon anonyme et qu'ils garantissent une concurrence quasiment totale. Une telle concurrence est de manière générale caractérisée par les éléments suivants:

- un grand nombre de transactions entre les acquéreurs et vendeurs et la régularité de celles-ci («marché actif»)
- homogénéité des produits
- peu de barrières d'entrée et de sortie du marché
- informations quasiment complètes, notamment prix consultables et transparence eu égard à la définition du prix
- coûts de transaction peu élevés
- principe de maximalisation du profit.

Plus le marché garantit une concurrence complète, plus son prix courant observable peut servir de référence pour l'évaluation du marché selon l'art. 960b CO, c.-à-d. plus il est justifié de considérer qu'il s'agit plutôt d'un «marché actif» ou d'une «Bourse» au sens de la loi. Il n'est pas exact que chaque marché désigné en tant que «Bourse» est automatiquement supérieur à un autre «marché». Par ailleurs, il convient d'opérer une différenciation pour chaque bien négocié sur le marché. Si le négoce réalisé auprès d'une Bourse ou sur un marché manque de liquidité, les prix obtenus sont susceptibles d'être faussés et ils ne doivent par conséquent pas servir de référence pour l'évaluation (absence de «marché actif»).

Les utilisateurs des normes IFRS connaissent une hiérarchie des valeurs de marché sur trois niveaux (Levels): le Level 1 se réfère à la cotation de prix pour les instruments identiques sur un marché actif, ce qui est comparable avec une évaluation basée sur le cours en Bourse. Dans le cadre du Level 2, la valeur du marché peut directement ou indirectement découler des données observables sur le marché. Et en dernier lieu dans le Level 3, les valeurs du marché sont calculées au moyen de méthodes mathématiques basées sur des données non observables.

On peut donc en déduire l'interprétation suivante: les valeurs du Level 1 peuvent en principe toujours être prises comme référence, par contre jamais celles du Level 3. Les valeurs du Level 2 peuvent être utilisées dans les cas où l'évaluation est rendue possible par l'application de modèles simples généralement reconnus et basés sur les données observables du marché qui remplissent eux-mêmes les critères mentionnés supra. Ceci s'applique par exemple à l'évaluation d'instruments dérivés<sup>3</sup> sur une action liquide.

Outre une analyse méticuleuse du marché ou de la Bourse, d'autres facteurs spécifiques à l'entreprise, comme l'objectif et la période de détention, sont déterminants pour savoir si l'application de la valeur éventuelle d'un marché est opportune.

L'appréciation de certains éléments d'actifs permettant de déterminer si une évaluation au prix courant du marché est admise pourrait être la suivante:

- titres cotés: toujours dans la mesure où un négoce liquide a lieu en Bourse
- titres non cotés: uniquement si un autre négoce (par exemple un négoce OTC) liquide (par exemple par «Market Making») a lieu
- produits structurés: uniquement si l'évaluation au moyen de modèles simples généralement reconnus et basés sur les données d'un marché observable, qui remplissent elles-mêmes les critères est possible
- stocks: uniquement pour les biens qui sont négociés sur un marché quasiment complet (par exemple les matières premières); la méthode d'évaluation au prix du marché est difficilement envisageable pour les détaillants
- biens immobiliers: possible uniquement dans de très rares cas, dans lesquels les critères de l'*homogénéité* et de la *liquidité* sont remplis dans une large mesure
- participations: quasiment impossible pour les participations non cotées, étant donné qu'elles sont en principe trop hétérogènes et que le marché est trop peu liquide.

En dernier lieu, il convient de noter qu'il existe un droit d'option pour l'évaluation du prix courant du marché sachant que le principe de permanence ainsi que les règles de publication doivent être respectées. Toute personne faisant usage du droit d'option est tenue d'appliquer l'évaluation au prix courant du marché pour tous les actifs contenus dans une position de bilan.

## 4. Etablissement des états financiers selon une norme comptable reconnue

### 4.1 Etats financiers supplémentaires selon une norme comptable reconnue pour les organisations à but non lucratif

#### A. Eléments nouveaux du droit comptable

La loi prescrit, outre les comptes annuels à dresser conformément au droit des obligations, l'établissement d'états financiers supplémentaires selon une norme comptable reconnue pour les sociétés publiques, les grandes coopératives et les fondations d'une certaine importance économique (art. 962 al. 1 CO). Les minorités qualifiées ont par ailleurs le droit d'exiger des états financiers supplémentaires selon une norme comptable reconnue (art. 962 al. 2 CO).

#### B. Conséquences pour la pratique

*Est-il nécessaire d'établir dans tous les cas deux états financiers pour respecter les exigences légales (un compte de résultat conformément au droit des obligations et des états financiers distincts selon une norme reconnue) ou bien est-il suffisant de dresser des états selon un système dualiste?*

#### C. Proposition d'application concrète

La loi prescrit l'art. 962 al. 1 CO, conformément aux dispositions des art. 959 à 960e CO, à l'établissement d'états financiers selon une norme reconnue «en plus des comptes annuels». Des états financiers établis sur la base d'un système dualiste et qui correspondent tant aux exigences de normes reconnues qu'à celles du droit des obligations pour les comptes annuels, ne sont par conséquent pas prévus par la loi, même s'ils sont envisageables dans certains cas particuliers. L'établissement de comptes annuels selon le droit des obligations ne poursuit pas le même objectif que les états financiers selon une norme comptable reconnue. Les comptes annuels selon le droit comptable s'orientent en premier lieu vers la protection des créanciers et ils sont utilisés comme base d'imposition ainsi que, le cas échéant, pour la distribution des dividendes. Ils doivent être présentés en tant qu'éléments du rapport annuel à l'organe compétent pour approbation (art. 958 al. 3 CO).

En revanche, les états financiers selon une norme comptable reconnue ont pour fonction de fournir une présentation «*True and Fair View*» afin de servir de base aux décisions financières. Si la loi prescrit l'établissement de ces états, ceux-ci sont soumis à une révision

ordinaire et ils doivent également être présentés à l'organe suprême lors de l'approbation des comptes annuels, même s'ils ne sont pas eux-mêmes soumis à l'approbation (art. 962a al. 4 CO). Le rapport annuel ne doit pas nécessairement contenir les états financiers dressés selon une norme reconnue.

Il est possible que des états financiers remplissent tant les exigences impératives du droit comptable que toutes celles de la norme reconnue applicable. Cela implique toutefois qu'aucune transaction ne fasse l'objet d'un traitement différent, en fonction du système de règles, au niveau de l'évaluation, de la présentation et de la publication pour l'exercice en cours ou les exercices précédents. Cependant, il est peu probable que cette condition soit remplie sur plusieurs périodes étant donné que les exigences d'une norme reconnue ne sont souvent pas compatibles avec les dispositions légales en matière de comptabilité. C'est notamment le cas pour le retraitement rétrospectif (Restatement) des données de l'exercice précédent engendré par l'introduction de nouveaux principes de comptabilité ou bien par des erreurs contenues dans les états financiers de l'exercice précédent selon la norme reconnue (qui doivent être, conformément à la comptabilité commerciale, comptabilisées dans l'exercice en cours) ou par des concepts d'évaluation qui ne remplissent pas les exigences du droit comptable.

Des états financiers établis sur la base d'un système dualiste sont envisageables dans certains cas de figure simples, mais ils ne peuvent pas être établis de façon correcte dans de nombreux cas, en raison de la différence existant entre les exigences de la norme reconnue et celle du nouveau droit comptable.

## 4.2 Etats financiers supplémentaires selon une norme reconnue pour les grandes coopératives

### A. Nouveaux éléments du droit comptable

Les coopératives qui dépassent le seuil de 2000 membres sont automatiquement soumises à l'obligation d'états financiers supplémentaires selon une norme comptable reconnue (art. 962 al. 1 ch. 2 CO).

### B. Cas d'application concrète

Une coopérative dépasse le seuil de 2000 membres, par contre elle n'a pas de capital social et la responsabilité personnelle ainsi que l'obligation de versements supplémentaires des membres sont exclues par les statuts. Etant donné que la coopérative se finance au moyen de commissions versées par les membres pour les prestations de services proposées, aucune cotisation n'est prélevée auprès de ceux-ci.

*Est-il dans ce cas nécessaire d'effectuer des comptes supplémentaires selon une norme comptable reconnue?*

## C. Proposition d'application concrète

Il convient de réfléchir si la disposition visée dans l'art. 962 al. 1 ch. 2 CO doit faire l'objet d'une interprétation littérale ou bien si l'on peut, du point de vue matériel, – il n'existe aucun capital de garantie et aucun risque personnel pour les membres – conclure à un renoncement à l'établissement d'états financiers supplémentaires.

Le recours à une interprétation strictement littérale de l'art. 962 al. 1 ch. 2 paraît cohérent. L'énumération visée dans cet article est exhaustive et elle représente une disposition impérative. Une unique exception est prévue dans les cas où des comptes consolidés sont établis (art. 962 al. 3 CO), ce qu'il convient de vérifier dans le cas concret. Dans notre exemple, cela paraît probable.

Le message relatif au nouveau droit comptable utilise à cet endroit le terme «obligatoire».

«[...] les entreprises doivent dans les cas suivants **obligatoirement** – et indépendamment de l'établissement éventuel de comptes annuels selon le code des obligations – dresser des états financiers selon une norme comptable reconnue:

Les grandes coopératives peuvent à de nombreux égards être comparées aux sociétés publiques. Dans l'intérêt public, il est donc nécessaire qu'elles dressent également des comptes annuels permettant de donner une image fidèle de leur situation financière.

On peut en déduire qu'il s'agit d'une norme impérative. Le terme «obligatoire» ne se réfère pas exclusivement à l'expression «en plus des comptes annuels qu'elles établissent conformément au présent titre» mais de manière générale à l'obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue, eu égard à l'utilisation de la conjonction «et» entre les termes «obligatoire» et «en plus des états de comptes annuels qu'elles établissent conformément au présent titre».

Par ailleurs, le message impose le principe de l'«intérêt public». Il s'agit donc également de la transparence vis-à-vis de nouveaux membres potentiels au sens du «principe des portes ouvertes», qui joue un rôle essentiel au niveau de la coopérative.

Les éventuels nouveaux membres doivent avoir la possibilité d'opter pour leur participation ou non de manière fondée. Par conséquent, cela ne concerne pas exclusivement la question du risque de responsabilité des membres existants. Par ailleurs, le nouveau droit comptable est axé de manière cohérente sur la taille de l'entreprise (et non plus sur la forme juridique). Les seuils définis sont à interpréter de manière strictement littérale, c.à.d. conformément à la lettre de la disposition.

Un système qui comprend des seuils perd tout son sens, du point de vue de la sécurité juridique eu égard aux destinataires des comptes annuels et de l'égalité de traitement, s'il

est possible d'y déroger en raison de considérations, aussi fondées soient-elles sur le plan matériel. Le destinataire des comptes annuels doit pouvoir se fier au fait que les seuils ont un caractère obligatoire.

## 5. Comptes consolidés

### 5.1 Obligation d'établir des comptes consolidés

#### A. Nouveaux éléments du droit comptable

Les anciennes dispositions (art. 663e al.1 aCO) associaient l'obligation de consolidation au critère de regroupement d'une ou de plusieurs sociétés réunies sous une direction unique. Depuis le nouveau régime entré en vigueur au 1er janvier 2013, une personne morale soumise à l'obligation d'établir des comptes est tenue de dresser des comptes annuels consolidés (comptes consolidés) si elle contrôle une ou plusieurs entreprises tenues d'établir des comptes (art. 963 al. 1 CO).

#### B. Conséquences pour la pratique

*Est-ce que ces adaptations de la loi peuvent entraîner des modifications au niveau du périmètre de consolidation?*

#### C. Proposition d'application concrète

Oui, en raison de cette nouvelle définition, des modifications au niveau du périmètre de consolidation sont susceptibles d'intervenir. Le législateur a repris le principe du contrôle appliqué dans le cadre des normes comptables reconnues. Peu importe si une prise d'influence propre aux groupes a effectivement lieu ou non. L'élément décisif est la «possibilité de contrôle». D'après le législateur (art. 963 al. 2 CO), une personne morale est susceptible de contrôler une autre entreprise lorsque

- elle dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême (notamment à l'assemblée générale en cas de SA)
- elle dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration (notamment du conseil d'administration en cas de SA)
- ou elle peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues.

L'existence d'une majorité des droits de vote est le cas échéant évaluée sur la base des droits de vote potentiels conférés sous la forme d'options sur actions (ou d'instruments équivalents), dans la mesure où ceux-ci peuvent être exercés dans la période concernée et s'ils sont susceptibles de conférer une position dominante (dans le sens mentionné supra).

Toutefois, ce n'est pas uniquement la forme juridique au sens formel qui est déterminante; Il est plutôt nécessaire que celle-ci permette de prendre une position dominante sur l'autre société. Si cela n'est pas le cas, du fait de restrictions spéciales, on ne peut pas considérer qu'il existe une relation de groupe. Inversement, les droits de tiers sont inclus, dans la mesure où cela correspond au point de vue économique (p. ex. conventions d'actionnaires, c.-à-d. des droits qui peuvent être exercés en vertu d'une convention).

Une majorité des droits de vote effectifs peut éventuellement être atteinte même en l'absence d'une majorité formelle et si les droits de tiers ne sont pas inclus. Ainsi, il est possible qu'un pourcentage de participation inférieur à 50% aboutisse à un contrôle effectif lorsque les autres droits de vote sont répartis même entre plusieurs actionnaires.

## 5.2 Application de seuils de valeurs

### A. Nouveaux éléments du droit comptable

L'obligation de dresser des comptes consolidés est définie selon les valeurs de 20 millions de total du bilan de 40 millions de chiffres d'affaires/250 emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 963a al. 1 ch. 1 CO). L'application de ces seuils apporte quelques incertitudes dans la pratique, ce que révèlent les trois questions suivantes.

### B. Questions d'application concrète

1. *Groupes nouvellement fondés: quels sont les seuils de valeurs (art. 963a al. 1 ch. 1 CO) applicables aux groupes nouvellement fondés en ce qui concerne le premier exercice?*
2. *Années de référence écourtées ou prolongées: comment doivent être appliqués les seuils de valeurs (art. 963a al. 1 ch. 1 CO) pour les années de référence d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois?*
3. *Réserves latentes: doit-on prendre les réserves latentes en compte dans le cadre de l'application des seuils de valeurs relatifs à l'obligation de consolidation?*

### C. Proposition d'application concrète

#### 1. Groupes nouvellement fondés

Pour les *nouveaux groupes* qui n'ont pas encore effectué deux exercices consécutifs, l'obligation de consolidation s'applique en principe dès l'année de fondation. Toutefois, dans la mesure où les seuils de valeurs ne sont pas dépassés et s'il est prévisible qu'ils ne le seront pas non plus pour la deuxième année, l'obligation de dresser des comptes consolidés disparaîtrait le cas échéant la deuxième année. Dans ce cas de figure, le groupe est libéré de l'obligation de dresser des comptes consolidés pour la première année dans la mesure où cette obligation n'est pas liée à d'autres raisons. Pour la deuxième année, les seuils de valeurs visés à l'art. 963a al. 1 ch. 1 CO sont évalués sur la base des deux premières années.